



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de Chancelade se sont réunis dans la salle B de l'Espace Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-huit juin deux mille vingt-cinq par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS :

M. SERRE, Mme RENAUD, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme LAUQUÈRE, M. ANDRÉ É., M. LAPEYRONNIE, M. THOUVENIN de VILLARET, M. GADY, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme SALINIER.

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Mme DAUDOU-ESPOSITO et M. ANDRÉ J.

POUVOIRS :

M. LAGOUTTE (pouvoir à Mme RENAUD), M. RIVOT (pouvoir à M. THOUVENIN de VILLARET), M. COUDASSOT-BERDUCOU (pouvoir à Mme FAURE), Mme VANDENBERGHE (pouvoir à Mme MOULHARAT), Mme TOULLIER (pouvoir à M. KUYE), M. MARCHIVE (pouvoir à M. LAPEYRONNIE), Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à Mme TOULLIER, arrivée à 19h20), M. CHAUMOND (pouvoir à Mme LAUQUÈRE), Mme CASADO-BARBA (pouvoir à M. GADY), M. PUGNET (pouvoir à M. DUPEYRAT).

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Fatahi KUYE est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- ✓ **Adoption du compte rendu de la séance du 8 avril 2025**
- ✓ **Décision prise au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- ✓ **Décision modificative n°1 : Budget Principal 2025**
- ✓ **Avenant à la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP : Extension du bénéfice de l'IFSE aux agents contractuels**
- ✓ **Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24)**
- ✓ **Rénovation restaurant scolaire : Attribution du marché relatif aux travaux intérieurs**
- ✓ **Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) : Intervention en Milieu Scolaire année 2024-2025**
- ✓ **Vente d'une propriété communale à M. David DOURSENAUD : Grange des Maines**
- ✓ **Acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°1306, 1308 et 1310**

- ✓ **Préemption d'un bien cadastré section AT n°611 et n°658 (primitive AT n°613) sis clos de la Chesnaie**
- ✓ **« Amélia 2 » : Attributions de subventions**
- ✓ **Subvention exceptionnelle 2025 : Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance (Comité de Périgueux de l'ANACR)**
- ✓ **Déplacement de la stèle commémorative du 18 juin**
- ✓ **Rétrocession d'une concession perpétuelle n°786 / 251 NC à la commune**
- ✓ **Renouvellement contrat de location machine à affranchir**
- ✓ **Renouvellement contrat de maintenance et d'assistance pour le radar pédagogique Evolis Solution**
- ✓ **Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) : Rapport d'activité 2024**
- ✓ **Modification de la compétence 12 GEMAPI du Grand Périgueux**
- ✓ **Subvention exceptionnelle 2025 : Association « Les Lionnes Marsac-Chancelade »**
- ✓ **Subvention exceptionnelle 2025 : Union Sportive Chancelade Marsac (USCM 24)**
- ✓ **Questions et communications diverses**

D49_25 - Adoption du compte rendu de séance du 24 juin 2025

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal le compte rendu de séance du 8 avril 2025.

Celui-ci n'ayant donné lieu à aucune observation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **ADOpte** le compte rendu de séance du 8 avril 2025.

D50_25 - Décision prise au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Le Conseil Municipal, par délibération n°D30_20 du 8 juin 2020, a délégué à Monsieur le Maire, tout ou partie de ses attributions, afin de faciliter l'administration communale et permettre d'accélérer ou respecter les délais de procédure. À charge pour ce dernier, de rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal des actes qu'il a accompli dans ce cadre.

Monsieur le Maire présente la décision qu'il a prise dans le cadre de cette délégation et qui a été transmise par mail dans son intégralité avec la convocation à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Décision prise au titre de cette délégation depuis le Conseil Municipal du 8 avril 2025 :

- Convention d'assistance à la passation du marché public d'assurances
(Décision n° D48_25 du 30/04/2025)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **PREND ACTE** de cette décision.

D52_25 - Décision modificative n°1 : Budget Principal 2025

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Il est rappelé que les décisions modificatives ont la même fonction que le budget supplémentaire concernant l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations du Conseil Municipal qui autorisent Monsieur le Maire à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires.

Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du Budget Primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

Dans le cadre de l'exécution du Budget Primitif 2025 certaines dépenses et recettes doivent être inscrites ou réajustées sur le budget 2025 de la commune. Ces propositions ont été transmises par mail aux membres de la commission « Finances et administration générale » le 16 juin dernier.

1) Le Fonctionnement

Chapitre 011 – Charges à caractère général : 100 000,00€

DÉPENSES		
60624	Fournitures non stockées-Produits de traitement	5 000,00
60636	Fournitures non stockées-Habillement	5 000,00
615231	Entretien et réparations sur voiries	10 000,00
615232	Entretien et réparations sur réseaux	10 000,00
61521	Entretien et réparations sur terrains	30 000,00
61524	Entretien et réparations sur bois et forêts	7 000,00
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	10 000,00
6156	Maintenance	7 000,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires-divers	6 000,00
6238	Publicité, publications, relations publiques-divers	10 000,00
TOTAL DM FONCTIONNEMENT		100 000,00

Chapitre 74 – Dotations et participations : 100 000,00€

RECETTES		
741121	Dotation de Solidarité Rurale des communes	100 000,00
TOTAL DM FONCTIONNEMENT		100 000,00

À la suite de la communication, après vote du budget 2025, des dotations de l'État pour l'année 2025. La commune conserve en totalité pour cette année la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) cible.

2) L'investissement

DECISION MODIFICATIVE N° 1- BUDGET PRINCIPAL 2025 SECTION INVESTISSEMENT			
OPERATIONS FINANCIERES			
DEPENSES ORDRE CHAPITRE 041			
COMPTE	INTITULE	MONTANT	
2315	install. Matériels et outillages techniques	5 030,00	
2313	Constructions	2 810,00	
TOTAL		7 840,00	
OPERATIONS FINANCIERES			
RECETTES ORDRE CHAPITRE 041			
COMPTE	INTITULE	MONTANT	
2031	Etude projet voie douce	7 310,00	
2032	Etude prospective developpement commune	530,00	
TOTAL		7 840,00	
Opération Travaux voiries-réseaux divers (n°1110)			
DEPENSES			
2152	Install. Voiries	20 000,00	
TOTAL		20 000,00	
Opérations non individualisées (201101)			
DEPENSES			
2188	Autres	40 000,00	
TOTAL		40 000,00	
Opération restauration du patrimoine (201201)			
DEPENSES			
2181	Installation générale	20 000,00	
2315	Etudes pour Villa Marquet	15 000,00	
TOTAL		35 000,00	
Opération complexe sportif (n°1140)			
DEPENSES			
2181	Installation générale	14 000,00	
TOTAL		14 000,00	
TOTAL DM	INVESTISSEMENT	116 840,00	
TOTAL DM	INVESTISSEMENT	116 840,00	

Le montant du Budget Primitif 2025 + DM1 sera pour :

- ✓ La section de fonctionnement : $6\,337\,277,91\text{€} + 100\,000,00\text{€} = 6\,437\,277,91\text{€}$
- ✓ La section d'investissement : $4\,488\,522,24\text{€} + 116\,840,00\text{€} = 4\,605\,362,24\text{€}$

Mme Marie-Laure FAURE informe l'assemblée que cette Décision Modificative (DM) est rendue nécessaire par le fait que la commune reste éligible à la Dotation de Solidarité Rurale (DSR) cible pour un montant de 100 000€, soit 14 000€ de plus que l'an dernier, contrairement aux premières informations des services de l'État dans le cadre de la notification des différentes dotations.

Par ailleurs, **Mme Marie-Laure FAURE** indique que des recettes supplémentaires sont attendues en section d'investissement, au titre de la FCTVA, pour un montant de 109 000€. Elle précise que cette réévaluation repose sur deux facteurs, l'action quotidienne de la Direction Générale des Finances Publiques mais aussi le maintien du taux de FCTVA à 16,40% celui-ci avait été initialement estimé à 14,5% dans le cadre du Projet de Loi de Finances (PLF) 2025, ce qui avait servi de base lors du vote du budget.

Mme Marie-Laure FAURE conclut en indiquant que le montant du budget 2025, après intégration de la DM, s'élèvera en section de fonctionnement à 6 437 277€ contre 6 337 237€ comme initialement votés. En section d'investissement, le montant sera de 4 605 362€ au lieu de 4 488 522€. Elle précise que ce total inclut des opérations d'ordre de 7 840€, soit 116 840€ au total.

M. Jean-Luc GADY indique qu'il s'agit globalement d'une bonne nouvelle, mais souligne être surpris que l'on ne découvre cette information (concernant la TVA payée en 2024) qu'au mois de juin.

Il s'étonne du manque d'indications sur certains investissements :

- aucune précision dans les dépenses d'ordre, chapitre 041, relatives aux installations, matériels et outillages techniques ;

- idem pour les travaux de voirie et réseaux divers, où il est uniquement mentionné « installations voirie » sans explication ;
- dans les opérations non individualisées, la ligne « autres » n'apporte pas davantage d'information ;
- dans l'opération « restauration du patrimoine », un montant de 20 000€ est indiqué pour « installation générale », sans explication non plus ;
- enfin, pour le Complexe Sportif, un montant de 14 000€ est inscrit, mais sans précision sur son objet.

Selon lui, il est indispensable d'associer des opérations spécifiques à ces montants, et non de se contenter de termes génériques comme « installation générale », qui « *peuvent tout dire et ne rien dire* ». Il estime qu'il faudrait rattacher ces crédits à des projets concrets, des études ou des opérations clairement identifiées.

M. le Maire répond qu'en ce qui concerne la FCTVA, la démarche avait bien été engagée dès la fin 2024, mais que le résultat n'a été obtenu que récemment.

M. le Directeur Général des Services, indique que les intitulés repris dans le tableau correspondent directement aux intitulés comptables tel que l'impose la norme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2313-1 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°D29_25 en date du 8 avril 2025 portant adoption du Budget Primitif de la commune de Chancelade pour l'exercice 2025 ;

Vu l'avis de la commission « Finances et administration générale » en date du 16 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modification n°1 du Budget Principal 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

D53_25 - Avenant à la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP : Extension du bénéfice de l'IFSE aux agents contractuels

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.712-1 et suivants, L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique précité ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 relatif à la mise en place en application du RIFSEEP aux agents contractuels de la collectivité ;

Vu la délibération n°D47A_17 en date du 24 avril 2017 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, ATSEM, les adjoints d'animation et les animateurs, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints technique, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine, adjoints du patrimoine.

Considérant la volonté de la collectivité d'harmoniser les pratiques indemnitaires entre les agents titulaires et contractuels ;

Considérant l'intérêt d'intégrer les agents contractuels dans le régime RIFSEEP en vigueur afin de reconnaître leur investissement professionnel, leurs fonctions exercées, leur expertise et leur engagement.

Dans un contexte de tensions sur le marché de l'emploi public, notamment pour certains métiers en pénurie ou très spécialisés, la collectivité de Chancelade souhaite adapter sa politique de ressources humaines pour rester attractive et fidéliser ses agents.

Afin de mieux reconnaître les missions exercées, il est proposé de modifier la délibération relative au RIFSEEP pour étendre le bénéfice de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) aux agents contractuels de droit public. Ces derniers assurent souvent des fonctions similaires à celles des fonctionnaires, que ce soit pour faire face à des besoins temporaires ou occuper des postes spécifiques.

Cette évolution permettrait de renforcer l'attractivité de la collectivité, de fidéliser les agents contractuels et de garantir une plus grande équité de traitement, en reconnaissant humainement l'engagement de tous, quelle que soit la nature de leur contrat.

M. le Maire explique que peu de collectivités proposent de voter ce régime indemnitaire au bénéfice des agents contractuels, et ajoute que cela lui paraît être une juste reconnaissance, dans la mesure où ces agents occupent les mêmes postes que les agents titulaires. Il souligne qu'il s'agit là d'une exception, notamment dans un contexte où l'on assiste souvent à du « fonctionnaire bashing ». Il précise que ces agents bénéficieront désormais du même avantage.

M. Jean-Luc GADY demande combien d'agents seront concernés par ce régime indemnitaire.

M. le Maire précise que cinq agents sont concernés à ce jour, et ajoute que les prochains contractuels recrutés en bénéficieront également.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** de la modification des bénéficiaires de l'IFSE :

Le point 1 de la partie I de la délibération n° D47A_17 en date du 24 avril 2017 est modifié comme suit :
« Sont bénéficiaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants : Administrateurs, attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, ATSEM, les adjoints d'animation et les animateurs, ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints technique, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine, adjoints du patrimoine.

Sont également bénéficiaires, à compter du 1^{er} septembre 2025, les agents contractuels de droit public employés par la collectivité, lorsqu'ils occupent des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires relevant du présent régime indemnitaire.

L'attribution et le montant de l'IFSE pour les agents contractuels sont déterminés selon les mêmes principes que pour les fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, en tenant compte du niveau de responsabilité, des sujétions particulières, de la technicité des missions et de l'autonomie dans l'exercice des fonctions ».

- **DÉCIDE** que toutes les autres dispositions de la délibération précitée demeurent inchangées ;
- **PREND ACTE** que la présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État et de publicité réglementaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D54_25 - Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24)

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 ;

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

D55_25 - Rénovation restaurant scolaire : Attribution du marché relatif aux travaux intérieurs

Rapporteur : Madame Marie-Laure FAURE

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la charpente et de la couverture du restaurant scolaire, il est apparu opportun de réaliser, en complément, des travaux de réfection intérieure portant sur les murs et les sols situés dans le périmètre de l'opération.

Afin de mener à bien ces interventions, une consultation des entreprises a été lancée le 16 mai 2025 par l'assistance à maîtrise d'ouvrage TERREN, sous maîtrise d'œuvre du bureau d'études techniques ODETEC. Le montant prévisionnel des travaux a été estimé à 41 479,63€ HT.

La date limite de remise des offres avait été fixée au mercredi 4 juin 2025.

Le marché a été structuré en trois lots :

N° du lot	Désignation du lot
01	MACONNERIE
02	PLATRERIE ISOLATION
03	PEINTURE – REVETEMENT DE SOL

Au total, six plis ont été réceptionnés dans le cadre de cette consultation.

N° du lot	Entreprise ayant rendu une offre
Lot 01 : MACONNERIE	TRINDADE
	NADAL
Lot 02 : PLATRERIE ISOLATION	SUDRIE
	VALIANI
Lot 03 : PEINTURE - REVETEMENT DE SOL	ETS BREL
	CHORT BATIMENT

L'analyse des offres a été présentée en Commission d'Appels d'Offres le 13 juin 2025, laquelle a émis un avis favorable quant aux propositions retenues.

LOT	DESIGNATION DU LOT	ENTREPRISES MIEUX DISANTES	MONTANT DE L'OFFRE (HT)	Rappel Estimation
01	MACONNERIE	TRINDADE	6 008,71 €	12 300,00 €
02	PLATRERIE ISOLATION	SUDRIE	4 060,30 €	8 939,90 €
03	PEINTURE – REVETEMENT DE SOL	BREL	12 016,55 €	20 239,73 €
		TOTAL	22 085,56 €	41 479,63 €

Bien que certaines offres puissent sembler anormalement basses par rapport aux estimations du maître d'œuvre, les écarts constatés restent modérés et s'expliquent notamment par le contexte économique actuel (réduction du coût des matériaux, intensification de la concurrence) et par la cohérence des offres entre elles.

M. Éric ANDRÉ demande qui a réalisé cette estimation de travaux. Il fait remarquer que le coût total a été divisé par deux par rapport à l'estimation initiale du maître d'œuvre.

M. le Directeur Général des Services précise que le chiffrage a été établi sur la base du marché initial, voté en fonction des prix initiaux. Il ajoute que les entreprises sont aujourd'hui en fin de contrat, ce qui explique la fluctuation relativement importante des prix et, par conséquent, cette différence d'estimation.

M. Jean-Luc GADY complète en soulignant deux éléments à prendre en compte.

D'une part, l'aspect structurel : L'entreprise TRINDADE BÂTIMENT étant déjà titulaire du marché existant, elle n'a pas besoin d'installer de nouveaux équipements de chantier, ce qui réduit les coûts.

D'autre part, l'aspect conjoncturel : Ce chantier attire de petites entreprises. Or, comme cela a été mentionné lors de la CAO, ces structures rencontrent actuellement des difficultés, notamment en lien avec les incertitudes autour du dispositif « Ma Prime Rénov ». Selon lui, ces entreprises se sont tournées vers les marchés publics afin de remplir leur carnet de commandes, ce qui explique en partie la baisse des prix. Par ailleurs, M. Jean-Luc GADY exprime ses inquiétudes quant à la capacité de la collectivité à rouvrir le restaurant scolaire le 1^{er} septembre.

M. le Maire rappelle que M. Jean-Luc GADY assiste à toutes les réunions de chantier et qu'il n'a, à ce jour, reçu aucun signalement particulier à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 juin 2025 ;
- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux intérieurs du restaurant scolaire de la commune comme suit :

LOT	DESIGNATION DU LOT	ENTREPRISES MIEUX DISANTES	MONTANT DE L'OFFRE (HT)	Rappel Estimation
01	MACONNERIE	TRINDADE	6 008,71 €	12 300,00 €
02	PLATRERIE ISOLATION	SUDRIE	4 060,30 €	8 939,90 €
03	PEINTURE – REVETEMENT DE SOL	BREL	12 016,55 €	20 239,73 €
		TOTAL	22 085,56 €	41 479,63 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

D56_25 - Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne : Intervention en Milieu Scolaire année 2024-2025

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

Les projets d'école, validés par l'Inspection d'Académie, prévoient l'Intervention en Milieu Scolaire du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Pour la commune de Chancelade, leur nombre est fixé à 4 (2 à l'école élémentaire et 2 à l'école maternelle) pour l'année 2024-2025 et correspond à 15 heures d'intervention par projet.

Conformément à la délibération du Comité Syndical du 19 juin 2019, le Syndicat prenant en charge une intervention par école et par an, les deux projets supplémentaires seront facturés sur la base de 56€ par heure d'intervention, soit un total annuel de 1 680€ (les tarifs sont inchangés par rapport aux interventions des années 2022-2023 et 2023-2024).

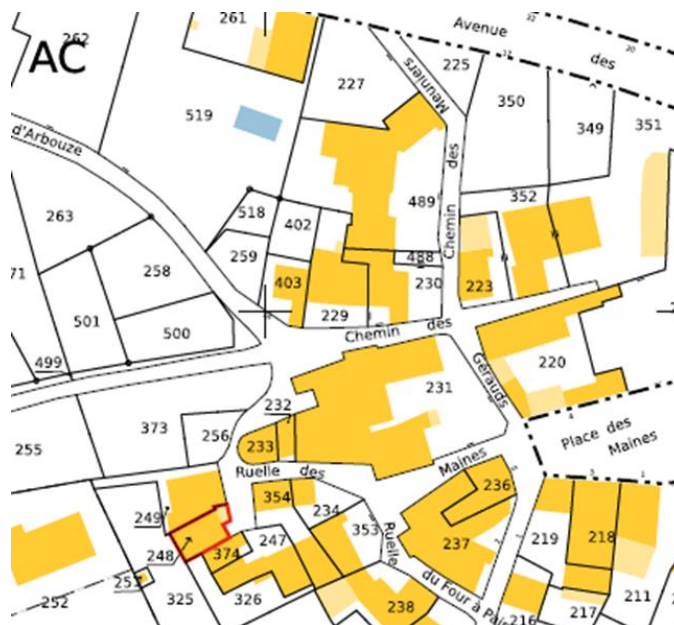
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette proposition d'Intervention en Milieu Scolaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en place de cette décision.

D57_25 - Vente d'une propriété communale à M. David DOURSENAUD : Grange des Maines

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

Il est rappelé à l'assemblée que la commune de Chancelade est propriétaire, depuis le 20 mai 2020, d'une grange en pierre à rénover, issue du leg Marquet, cadastrée section AC n°248 située ruelle des Maines. La contenance de ladite parcelle est de 74m², et elle est classée en zone UAh du PLUi.



L'avis des Domaines (avis n°2020-24102V2626), consulté en date du 5 février 2021, a estimé la valeur vénale de ce bien à 13 000€.

M. David DOURSENAUD, riverain de ce bien, a manifesté son intérêt pour l'acquérir. La commune, après consultation du Service des Domaines, a proposé une cession au prix de 11 200€ (hors taxe et hors droits). Toutefois, par courrier en date du 18 décembre 2024, M. DOURSENAUD a formulé une nouvelle offre au prix de 3 000€, invoquant l'état très dégradé du bâti et les coûts importants de sécurisation.

Il est précisé que ledit bien présente un état de péril potentiel nécessitant soit une réhabilitation lourde avec des coûts significatifs à la charge de l'acquéreur. Le bâti présente un état de délabrement avancé : couverture percée, charpente endommagée (ruptures de fermes) et mouvements de la structure entraînant fissures et déformations des murs. Cet état constitue un risque pour les immeubles voisins.

Conformément à la réglementation, les collectivités territoriales peuvent, sous conditions, céder un bien à un prix inférieur à l'estimation du Service des Domaines, notamment lorsque la conservation du bien représenterait des coûts importants pour la commune ou lorsqu'il présente des risques pour le domaine public ou des tiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession de la propriété communale cadastrée section AC n°248 au profit de Monsieur David DOURSENAUD pour un montant de 3 000€ ;
- **JUSTIFIE** ce prix au regard par l'état de dégradation avancée du bien et les coûts de sécurisation ou démolition qu'il impliquerait pour la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette opération.

D58_25 - Acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°1306, 1308 et 1310

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

Dans le cadre de la gestion du domaine communal et de l'amélioration des infrastructures locales, la commune de Chancelade a été sollicitée pour l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°1306 (96ca), 1308 (2a 08ca) et 1310 (82ca), situées en bordure du chemin de Majourdin. Lesdites parcelles sont classées en zone N du PLUi.



Ces parcelles présentent un intérêt stratégique pour la commune, car elles permettront la réalisation d'aménagements destinés à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le secteur de Terrassonne - Majourdin, secteur régulièrement exposé à des problématiques d'écoulement et de ruissellement.

L'acquisition de ces emprises, consentie à l'euro symbolique, facilitera ainsi la mise en œuvre de travaux et dispositifs adaptés sans incidence budgétaire notable pour la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AE n°1306, 1308 et 1310 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces afférentes à ce dossier.

D59_25 - Prémption d'un bien cadastré section AT n°611 et n°658 (primitive AT n°613) sis clos de la Chesnaie

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

Le Maire de la Commune de CHANCELADE (Dordogne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R213-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Grand Périgueux approuvé le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du droit de préemption urbain par le Grand Périgueux, définissant le périmètre de préemption suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et délégation au Président ;

Vu la délibération n°D30_20 du Conseil Municipal en date du 08 juin 2020 confiant à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, la compétence en matière d'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner DIA n°024 102 25 D0030 reçue à la Mairie de Chancelade, par voie dématérialisée le 26 mai 2025, adressée par Maître Bertrand CIRON, notaire, dont l'office est située 447 avenue du Manoir à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330), concernant les parcelles cadastrées section AT n°611 et n°658, d'une superficie totale de 3 182m², sises lieu-dit « Les Garennes Est », appartenant à Monsieur Stéphane BENOIT, Madame Pauline BENOIT et Madame Lucette BENOIT, pour un montant de 65 000€ assorti d'une commission acquéreur de 6 500€ ;

Vu le courrier en date du 17 juin 2025 par lequel la Commune de Chancelade a informé la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, titulaire du droit de préemption urbain, de son souhait de préempter les parcelles précitées ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°ARRU2025-008 en date du 24 juin 2025 par lequel le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a subdélégué l'exercice du droit de préemption urbain à la Commune de Chancelade pour cette opération ;

Vu la consultation des services fiscaux ;

Vu l'avis des Domaines en date du 21 décembre 2022 ;

Vu les délibérations n°D13_25 portant préemption des parcelles cadastrées section AT n°617, 618 et 620 et D14_25 portant préemption de la parcelle cadastrée section AT n°619 sises lieu-dit « Les Garennes Est » du Conseil Municipal en date du 25 février 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Territoires et Développement durable » en date du 16 juin 2025 portant sur les conditions de préemption par la Commune de Chancelade desdites parcelles ;

Considérant que le bien objet de la DIA susvisée est situé dans le périmètre du droit de préemption, en zone UCb et en zone 1AUy du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), en zone B2 du Plan de

Prévention des Risques « Mouvement de Terrain » (PM1) et qu'il est grevé d'une prescription relative au patrimoine local au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (Patrimoine Paysager) ;

Considérant que la Commune de Chancelade a pris acte de l'existence de droits réels ou personnels mentionnés la DIA susvisée, notamment une servitude de passage de gaines de fluides et canalisations d'eau ;

Considérant la situation stratégique des parcelles en cause au regard des projets d'aménagement en cours sur le secteur, notamment la rénovation et l'extension du complexe sportif ainsi que la réalisation récente d'une voie douce ;

Considérant la nécessité de maintenir la cohérence avec les orientations retenues lors des précédentes décisions de préemption, visant notamment à étendre l'offre d'infrastructures collectives par la création, entre autres, d'une crèche, d'un centre de loisirs, ainsi que le développement d'espaces dédiés aux activités sportives, de loisirs et récréatives ;

Considérant l'opportunité de compléter le périmètre d'intervention foncière de la Commune de Chancelade sur le secteur de Chercuzac, en vue d'y développer l'offre de services et d'équipements publics ;

Considérant que le prix de vente mentionné dans la DIA n'impose pas la consultation des Domaines pour avis ; que le service a été consulté ; qu'il avait été consulté sur une opération de cession de parcelles présentant les mêmes caractéristiques notamment s'agissant du zonage retenu par le règlement du PLUi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le prix mentionné dans la DIA susvisée apparaît surévalué au regard de l'avis rendu par le service des Domaines en date du 21 décembre 2022 pour un bien comparable, et qu'il convient, en application de l'article L.213-4 du Code de l'Urbanisme, d'exercer le droit de préemption en proposant un prix minoré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

- **DE PRÉEMPTER** les parcelles cadastrées section AT n°611 et n°658, situées lieu-dit « Les Garennes Est » à CHANCELADE (24650), d'une superficie totale de 3 182m², appartenant à Monsieur Stéphane BENOIT, Madame Pauline BENOIT et Madame Lucette BENOIT ;
- **DE PROPOSER** une offre d'acquisition au prix de 34 758€ (trente-quatre mille sept cent cinquante-huit euros) auquel s'ajouteront les frais d'agence à hauteur de 10% et les frais de notaire, en lieu et place du prix indiqué dans la DIA ;

Le prix de 34 758€ se décomposant comme suit (sur base estimation des Domaines susvisée) :

- ✓ Parcelle AT n°611 (zone UCb) : $1\,119\text{m}^2 \times 20\text{€/m}^2 = 22\,380\text{€}$
- ✓ Parcelle AT n°658 (primitive AT n°613) : $2\,063\text{m}^2 \times 6\text{€/m}^2 = 12\,378\text{€}$
- En application de l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme, les vendeurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître leur décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :
 - Soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Commune de Chancelade est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ;
 - Soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'Urbanisme, la Commune de

Chancelade se réserve le droit de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;

- Soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre vaut renonciation à aliéner.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à notifier la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés, à l'acquéreur évincé ainsi qu'à Maître Bertrand CIRON, notaire à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC (24330) et au Directeur Départemental des Finances Publiques de Dordogne, conformément aux procédures en vigueur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et à engager les procédures relatives à la fixation judiciaire si nécessaire.

D60_25 - « Amélia 2 » : Attributions de subventions

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

Dans le cadre du programme en faveur de la réhabilitation du parc de logements anciens, la commune de Chancelade accompagne activement ce dispositif pour répondre aux objectifs du Programme Local de l'Habitat communautaire mais également à la stratégie communale d'amélioration des logements anciens et du cadre de vie (délibération n°D91_18 du Conseil Municipal du 4 juillet 2018 approuvant la mise en œuvre du Programme Amélia 2 en matière d'habitat et fixant les taux de subvention de la commune).

Dans ce cadre, elle abonde les subventions de l'ANAH tant en faveur des propriétaires bailleurs faisant le libre choix de conventionner leur logement que des propriétaires occupants à revenus modestes et très modestes, conformément aux critères de l'ANAH (éligibilité, plafonds de travaux, etc.).

Lors de la commission Amélia 2 en date du 14 avril 2025, un dossier de demande d'aide a été présenté :

- **Madame Marylène LACOSTE** sollicite une aide pour la réalisation de travaux d'adaptation de son logement sis 7 avenue des Reynats, 24650 CHANCELADE d'un montant de **5484€ HT. La commission propose à la commune d'attribuer une aide de 258,20€.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une aide de **714€** à **Madame Marylène LACOSTE** pour la réalisation d'adaptation de son logement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention financière d'engagement de subvention ainsi que tous les documents se rapportant à cette opération et à sa mise en œuvre.

D61_25 - Subvention exceptionnelle 2025 : Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance (Comité de Périgueux de l'ANACR)

Rapporteur : Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fixé, lors de sa séance du 8 avril 2025, le montant des subventions versées aux différentes associations. Une enveloppe d'un montant de 11 350,00€ a été réservée aux demandes de subventions exceptionnelles que les associations peuvent présenter.

L'Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance de Périgueux a fait une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 300€ pour l'organisation de son 34^{ème} congrès national triennal qui aura lieu les 7, 8 et 9 novembre 2025 à la salle de la Filature à Périgueux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention à hauteur de 300€ à l'Association Nationale des Anciens Combattants et Amis de la Résistance de Périgueux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires afin de procéder au versement de ladite subvention.

D62_25 - Déplacement de la stèle commémorative du 18 juin

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

La stèle commémorative du 18 juin, actuellement implantée à proximité immédiate du parking, ne permet pas d'accueillir le public et les porte-drapeaux dans des conditions optimales lors des cérémonies officielles. En effet, sa position engendre une promiscuité avec les véhicules en stationnement, et la présence de grosses pierres délimitant le parking nuit à la sécurité et au confort des participants.

Afin d'améliorer l'organisation et le déroulement des commémorations, il est proposé de déplacer la stèle de quelques mètres à l'intérieur de la pelouse. Ce léger déplacement permettra d'offrir un espace plus adapté et plus solennel à ces moments de recueillement.

M. Jean-Luc GADY suppose que les anciens combattants ont été informés de ce changement.

Mme Maryline RENAUD lui confirme que le sujet a bien été abordé avec eux lors de la dernière commémoration.

M. Jean-Luc GADY estime toutefois qu'il serait judicieux que cette décision soit formalisée. Il propose d'organiser une réunion avec l'ensemble des anciens combattants et ajoute qu'il pense qu'ils n'y verront aucun inconvénient.

M. le Maire précise que ce déplacement répondait à leur demande, mais qu'il devait au préalable être soumis au vote du Conseil Municipal avant de leur être annoncé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe du déplacement de la stèle commémorative du 18 juin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires à cette réimplantation.

D63_25 - Rétrocession d'une concession perpétuelle n°786 / 251 NC à la commune

Rapporteur : Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU

Monsieur le rapporteur expose à l'assemblée que Monsieur et Madame MAROIX Alain et Jacqueline, domiciliés allée des Sports à Chancelade, ont sollicité la commune pour procéder à la rétrocession de la concession funéraire dont ils sont titulaires.

Caractéristiques de la concession concernée :

- ✓ **Numéro :** 786 / 251 NC
- ✓ **Date d'acquisition :** 15 décembre 2006
- ✓ **Nature :** Concession perpétuelle
- ✓ **Superficie :** 3m²
- ✓ **Montant acquitté à l'époque :** 145€ (dont 120€ pour la concession et 25€ de frais d'enregistrement)

À ce jour, cette concession n'a jamais été utilisée et ne contient aucune sépulture.

Monsieur et Madame MAROIX souhaitent restituer cette concession à la commune, celle-ci étant restée inoccupée. Ils proposent de la rétrocéder contre le remboursement de la somme de 120€, correspondant au montant de la concession hors frais annexes.

Mme Céline CALEIX indique qu'elle pensait que les concessions perpétuelles n'existaient plus et que la durée maximale pour une concession était désormais de 50 ans et demande si cette concession sera considérée comme une nouvelle concession.

M. Jean-Luc GADY annonce que le groupe d'opposition votera en faveur de la reprise de cette concession. Toutefois, il souhaite attirer l'attention sur un autre sujet. Il explique qu'en 2019, la précédente municipalité avait lancé une étude sur les concessions en état d'abandon. Il constate que les panneaux prévus à cet effet sont toujours en place et rappelle qu'une nouvelle constatation devait être organisée trois ans plus tard, soit en 2021, en présence d'un Officier de Police Judiciaire, afin de vérifier si des modifications ou des améliorations avaient été apportées. Il demande où en est ce dossier aujourd'hui.

M. le Maire répond qu'il n'a pas d'élément précis à apporter, mais précise que l'intervention de M. Jean-Luc GADY permettra de réintégrer ce dossier dans le circuit de suivi.

À la demande de M. le Maire, **M. le Directeur Général des Services** apporte un rappel administratif sur la procédure. Il indique que ce dossier, engagé en 2018 par la précédente municipalité, a été interrompu en 2020 en raison de la crise sanitaire. Il reconnaît qu'il n'a pas été réouvert depuis et explique que, n'ayant pas été réactivée entre 2019 et aujourd'hui, la procédure doit repartir à zéro.

M. Jean-Luc GADY regrette le temps perdu à avoir mené ces recherches et ajoute que le fichier des concessions n'est pas à jour, certaines d'entre elles figurant encore uniquement sur les documents papier.

Mme Maryline RENAUD estime néanmoins que le travail entrepris à l'époque reste en grande partie opérationnel et qu'il n'y a pas lieu de reprendre toutes les informations depuis le début.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la rétrocession de la concession funéraire n°786 / 251 NC pour un montant de 120€ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de rétrocession correspondante, permettant à la commune de récupérer la pleine disposition de cet emplacement.

D64_25 - Renouvellement contrat de location machine à affranchir

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Il est rappelé que la commune de Chancelade dispose d'un contrat avec la société Quadient France sise 7 rue Henri Becquerel, CS 30129, 92565 RUEIL-MALMAISON CEDEX pour la location d'une machine à affranchir et d'une balance, destinées à la gestion du courrier de la collectivité.

Le contrat de location et d'entretien actuel arrivant à échéance au 30 juin 2025, il convient de procéder à son renouvellement. Le nouveau contrat portera uniquement sur la location de la machine à affranchir. L'option relative à l'alimenteur performant sera supprimée, ce qui permettra de réaliser une économie annuelle de 216€ TTC, soit une réduction de 27%. Ainsi, le coût annuel passera de 780€ TTC à 564€ TTC.

Ce nouveau contrat comprendra les prestations et avantages suivants :

- ✓ Fourniture d'encre en illimité incluse dans le tarif annuel,
- ✓ Conception de la flamme postale offerte,

- ✓ Mise à jour systématique et illimité des tarifs postaux assurant une conformité permanente avec les évolutions tarifaires de La Poste,
- ✓ Capacité standard de traitement de 1 000 plis par trimestre.

Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2025 jusqu'au 30 juin 2030.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette proposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de renouvellement pour la location de la machine à affranchir auprès de la société Quadient France.

D65_25 - Renouvellement contrat de maintenance et d'assistance pour le radar pédagogique Evolis Solution

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Il est rappelé que la commune dispose d'un contrat avec la société Élan Cité sise 12 rue de la Garenne, 44700 ORVAULT pour la maintenance et l'assistance du radar pédagogique Evolis Solution – Version solaire destiné à informer et sensibiliser les automobilistes à leur vitesse de circulation, renforcer la sécurité routière locale et collecter des données anonymes sur le trafic et les vitesses moyennes.

Le contrat d'entretien actuel arrivant à échéance au 21 août 2025, il convient de procéder à son renouvellement. Le coût annuel du contrat sera de 199€ HT.

Le présent contrat est fixé pour une durée de 3 ans à compter du 22 août 2025 jusqu'au 21 août 2028.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette proposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de renouvellement pour la location de la machine à affranchir auprès de la société Élan Cité.

D66_25 - Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) : Rapport d'activité 2024

Rapporteur : Madame Maryline RENAUD

Considérant les dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'information des collectivités sur les rapports d'activité des établissements publics ;

Considérant la présentation du rapport d'activité 2024 du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne, qui détaille les actions, projets et résultats obtenus durant l'année écoulée ;

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2024 du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;
- **INDIQUE** que celui-ci sera mis à disposition du public en Mairie.

D67_25 - Modification de la compétence 12 GEMAPI du Grand Périgueux

Rapporteur : Monsieur Pascal SERRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu la délibération du Grand Périgueux du Conseil Communautaire du 22 mai 2025 par laquelle celui-ci souhaite modifier ses statuts afin d'y intégrer, dans les compétences facultatives, la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un regroupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ;

Que conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert de compétence doit faire l'objet d'une délibération des Conseils Municipaux des communes membres. À défaut de délibération dans un délai de 3 mois l'avis sera réputé favorable.

M. Jean-Luc GADY intervient et explique regretter le manque de clarté du texte. Il souligne que, lorsqu'il vote un sujet, il apprécie en comprendre pleinement la signification. Il ajoute avoir dû consulter le site internet du Grand Périgueux pour obtenir un minimum d'informations, ne serait-ce que la délibération, qui, selon lui, aurait pu être jointe en annexe. Cela aurait au moins permis d'éviter de nombreuses recherches et, surtout, des interrogations.

M. le Maire lui demande si la note du Grand Périgueux est explicite.

M. Jean-Luc GADY concède, avec humour, qu'elle l'est, en précisant qu'il ne l'a lue qu'à deux reprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification statutaire du Grand Périgueux et le transfert au Grand Périgueux de la compétence « animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un regroupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

D68_25 - Subvention exceptionnelle 2025 : Association « Les Lionnes Marsac-Chancelade »

Rapporteur : Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU

Monsieur le Maire rappelle que la commune a fixé, lors de sa séance du 8 avril 2025, le montant des subventions versées aux différentes associations. Une enveloppe d'un montant de 11 350,00€ a été réservée aux demandes de subventions exceptionnelles que les associations peuvent présenter.

L'association « Les Lionnes Marsac-Chancelade » a fait une demande de subvention d'un montant de 1 000€ pour renforcer le financement des frais de déplacements pour les matchs à l'extérieur, contribuer au renouvellement des équipements sportifs des joueuses, aider au financement des frais d'inscription en championnat, valoriser et soutenir les interventions bénévoles de l'équipe encadrante.

Il est précisé que cette démarche de soutien a été proposée en faveur du renforcement et de la promotion de la pratique du football féminin en milieu rural.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention à hauteur de 500€ à l'Association « Les Lionnes Marsac-Chancelade » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires afin de procéder au versement de ladite subvention.

D69_25 - Subvention exceptionnelle 2025 : Union Sportive Chancelade Marsac (USCM 24)

Rapporteur : Monsieur Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU

Monsieur le rapporteur rappelle que l'Union Sportive Chancelade Marsac (USCM 24) est un club sportif local qui contribue activement à la promotion et au développement du football sur le territoire communal, en direction de tous les publics. Comme chaque année, l'association a sollicité le soutien financier de la commune pour l'accompagner dans le financement de ses activités sportives et associatives.

L'Union Sportive Chancelade Marsac (USCM 24) a adressé une demande de subvention d'un montant de 5 000€ au titre de l'année 2025. Lors de la séance du Conseil Municipal du 8 avril 2025, une première subvention de 1 500€ a été votée et attribuée.

Afin de poursuivre le soutien communal et de répondre en partie à la demande exprimée par l'association, il est proposé aujourd'hui d'attribuer une subvention exceptionnelle complémentaire de 3 500€.

Il est précisé que le solde de 1 500€ sera versé, sous réserve d'une évolution positive du club, de la présentation d'un bilan d'activités satisfaisant au cours de la saison, et notamment de l'obtention du label jeunes dans un délai de 3 ans.

M. Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU rappelle que ce sujet avait été évoqué lors du dernier Conseil Municipal. Il ajoute que la commission « Cohésion sociale » s'était prononcée en faveur d'une subvention globale annuelle de 5 000€ pour l'année 2025. Cependant, compte-tenu des « turbulences » dans le fonctionnement du club, la municipalité a préféré faire preuve de prudence en attribuant cette subvention annuelle par plusieurs versements, sous réserve d'engagements précis.

Il réaffirme avoir rencontré les dirigeants à plusieurs reprises avec M. le Maire et précise que l'assemblée générale du club se tiendra le 1^{er} juillet prochain. Il indique que cette subvention de 1 500€ sera versée en deux fois : un premier versement de 1 000€ pour terminer la saison et le solde ultérieurement. Il souligne des objectifs très précis ont été fixés au club, notamment concernant l'école de football, avec la labellisation fédérale du club jeunes prévue dans les 3 prochaines années. Cela implique un accompagnement étroit et une observation attentive.

M. Gilbert COUDASSOT-BERDUCOU précise que la situation du club reste délicate et que celui-ci est quelque peu affecté par la conjoncture. Il souligne néanmoins que les nouveaux membres du club font de nombreux efforts pour rétablir la situation et se concentrer sur les enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** une subvention à hauteur de 3 500€ à l'Union Sportive Chancelade Marsac ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires afin de procéder au versement de ladite subvention.

Questions et communications diverses

M. le Maire annonce à l'assemblée avoir reçu le rapport de la DIPN (Direction Interdépartementale de la Police Nationale) et explique que cette situation de dégradation du site de la Champignonnière amène la municipalité à se pencher sur sa sécurisation. Il explique que même s'il n'est pas communal, il est primordial que ce lieu ne devienne pas « une zone ». Il insiste sur la nécessité de ne pas laisser ce type de situation se reproduire et précise qu'il est impératif d'y mettre un terme mais de manière réglementaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

À Chancelade, le 7 octobre 2025.

Le Maire,
Pascal SERRE



Le secrétaire de séance,
Fatahi KUYE